

Département de l'Orne

DOMFRONT EN POIRAIE



Dossier N°	PC 061 145 22 D0019
Date de dépôt :	15/12/2022
Demandeur :	Mme BOULANGER Martine
Pour :	Extension d'une maison d'habitation
Adresse du terrain :	270 La Pageotière Le haut du Marais 61700 DOMFRONT EN POIRAIE

ARRÊTÉ **refusant un permis de construire** **au nom de la commune de DOMFRONT EN POIRAIE**

Le maire de DOMFRONT EN POIRAIE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 décembre 2022 par Mme BOULANGER Martine, demeurant 270 La Pageotière, Le haut du Marais, à DOMFRONT EN POIRAIE (61700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une maison d'habitation
- sur un terrain situé 270 La Pageotière, Le haut du Marais à DOMFRONT EN POIRAIE
- concernant la ou les parcelle CM0142 située en zone A
- Pour une surface créée de 0 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 16 janvier 2023;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2006, modifié les 09/07/2009, 09/09/2011, 14/12/17 et 11/07/2019, et révisé le 12/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR :11111-15-00058 en date du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de DOMFRONT EN POIRAIE, constituée des anciennes communes de Domfront, La Haute-Chapelle et Rouellé ;

Considérant qu'aux termes de l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme, les occupations et utilisations du sol non directement liées à l'activité agricole et susceptible d'en gêner le fonctionnement et/ou le développement sont interdites hormis celles admises à l'article A2 qui n'admet que les constructions nécessaires au logement des exploitants, les constructions destinées au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole, les installations agricoles soumis à la législation sur les installations classées, la construction d'ouvrage de stockage des effluents d'élevage, les activités dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole, les constructions nécessaires nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif, les affouillements et exhaussements du sol dans le cadre de travaux déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Considérant que le projet d'extension d'une maison d'habitation situé en zone A (Agricole) non directement lié à une activité agricole et ne relevant pas exceptions listées à l'article A2 précité, ne peut être autorisé en application des articles A1 du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à DOMFRONT EN POIRAIE, le 27 janvier 2023

Le Maire,

Bernard SOUL



Transmis au contrôle de légalité* le : 27 janvier 2023

Date d'affichage en mairie : 27 janvier 2023

* La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr